

COPIE CONFORME

Je, soussigné, secrétaire de la corporation "LE SERVICE SOCIAL DU DIOCESE DE CHICOUTIMI" certifie que la présente résolution a été adoptée par le vote de la majorité des membres, lors de l'assemblée générale spéciale tenue à Chicoutimi, le seizième jour de mai 1973.

Signé à Chicoutimi, ce vingt-deuxième jour de mai 1973.


(secrétaire de la corporation)

RESOLUTION
DE CONVERSION EN UN CENTRE DE SERVICES SOCIAUX

RESOLUTION: CONSENTEMENT A LA CONVERSION

Les membres de la corporation "Le Service Social du Diocèse de Chicoutimi" légalement constituée en vertu de la loi des compagnies, troisième partie, ayant son siège social à Chicoutimi, réunis en assemblée générale spéciale, à cette fin, le 16 mai 1973, consentent par la présente:

- 1) à la conversion de la corporation "Le Service Social du Diocèse de Chicoutimi" en Centre de Services Sociaux en vertu du chapitre 48 des lois du Québec 1971.

et

- 2) de nommer la corporation résultant de la conversion "Centre de Services Sociaux" de la région "Saguenay-Lac-St-Jean-Chibougamau" avec son siège social à Chicoutimi dans la district judiciaire de Chicoutimi.

et

- 3) de mandater le conseil d'administration du Service Social du Diocèse de Chicoutimi de désigner les administrateurs provisoires de la corporation résultant de la conversion.

- 4) Condition particulière:

Cette résolution de conversion est acceptée majoritairement sous réserve de la nécessité de clarifier la situation de litige qui semble exister entre la Corporation Episcopale de Chicoutimi, la Corporation du Service Social du Diocèse de Chicoutimi et le Ministère des Affaires Sociales relativement au patrimoine, tel que cela apparaît clairement dans une lettre de la Corporation Episcopale de Chicoutimi, à la Corporation du Service Social du Diocèse de Chicoutimi, en date du 30 avril 1973, et ceci dans un délai d'un an à compter de ce jour.

A. Deneau
(président)

Madeline Calvert
(secrétaire)

Date: 16 mai 1973

Endroit: Chicoutimi

A N N E X E 2

FORMULE D'ACCEPTATION DES CANDIDATS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION PROVISOIRE

Nous soussignés, à l'occasion d'une assemblée générale spéciale de la corporation "Le Service Social du Diocèse de Chicoutimi", avons consenti à devenir administrateurs provisoires du Centre de Services Sociaux de la Région Saguenay-Lac-St-Jean Chibougamau.

En foi de quoi nous avons signé à Chicoutimi
(lieu)
le 16^e jour de mai 1973
(date)

Jean Jacques St-Onge
Jean Jacques St-Onge
Jean Jacques St-Onge
Jean Jacques St-Onge
Jean Jacques St-Onge
Jean Jacques St-Onge
Jean Jacques St-Onge
(Signature des témoins)

A. Digne
M. Digne
Lise Potvin
Antoine Tremblay
Maurice Digne
Maurice Digne
Marcel Dion
(Signature des candidats)

ÉVÊCHÉ DE CHICOUTIMI

CHICOUTIMI

CANADA

Le 30 avril 1973

Monsieur Aldège Sincennes, Président,
Messieurs les Membres du Conseil d'Administration,
Le Service Social du Diocèse de Chicoutimi,
599, rue de l'Hôtel-Dieu,
Chicoutimi.

Messieurs,

La LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX, Bill 65, Chapitre 48, sanctionnée le 24 décembre 1971, qui sera bientôt mise en application, modifiera à ce point le SERVICE SOCIAL DU DIOCESE DE CHICOUTIMI, qu'il perdra, à toute fin pratique, son titre d'institution privée pour devenir établissement public, ce qui équivaut tout simplement à sa dissolution.

Devant cette éventualité, je crois devoir rappeler et faire valoir ce qui suit.

Le sept mars 1949, Son Excellence Mgr Georges Melançon, alors évêque de Chicoutimi, érigeait canoniquement LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE.

Par ce geste, Son Excellence voulait, selon les conditions du temps, ajouter aux oeuvres d'action sociale catholique, déjà existantes, une nouvelle structure d'unification en fondant, au cours de l'automne 1948, cette oeuvre de protection pour l'enfance abandonnée et démunie, sous quelque forme que ce soit.

C'est pourquoi, dès l'automne 1948, il mettait un prêtre à la disposition de l'Oeuvre, lequel, durant quinze ans, a assumé la charge de directeur général et de président de la Corporation. Après trois années d'études spécialisées, lesquelles ont été défrayées par l'Eglise diocésaine, un autre prêtre arrivait en septembre 1955 pour accomplir au sein de l'Oeuvre une tâche de spécialiste et cela durant les neuf années qui ont suivi.

La Corporation Episcopale, soucieuse d'apporter sa collaboration à l'élaboration et au développement des oeuvres de bienfaisance dans le diocèse a consenti, après consultation du Chapitre diocésain, à l'automne 1959, de céder pour la construction de l'édifice actuel, un terrain de 143' x 50', au prix d'un dollar.

Le Bill 65 change complètement l'allégeance et modifie substantiellement la structure de l'Institution.

La Corporation Episcopale du Diocèse de Chicoutimi, en raison des droits que lui concède l'institution canonique du 7 mars 1949, lesquels ont été reconnus et approuvés par l'assemblée générale de la Corporation du Service Social au cours de sa réunion du 28 septembre 1966 et qui n'ont pas été révoqués par la suite, réclame que ses droits, concernant les biens qui lui appartiennent soient respectés, en dépit de toute mutation et demande à Messieurs les Administrateurs du Service Social du Diocèse de Chicoutimi de bien vouloir être son porte-parole officiel pour la protection et la sauvegarde de ses intérêts.

Je vous remercie, Messieurs les Administrateurs, et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Sincèrement vôtre,


Evêque de Chicoutimi

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de la Corporation du Service Social du Diocèse de Chicoutimi, tenue le 28 septembre 1966, à Chicoutimi.

AMENDEMENT PROPOSE AU REGLEMENT No 1-A

Il est proposé par M. Léo Hubert, appuyé par Me Gilles Marceau et résolu unanimement que le Règlement No 1-A de la Corporation soit modifié en y ajoutant l'article suivant:

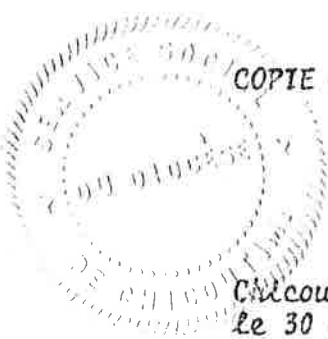
"Article 20 - Dissolution de la Corporation.

Lors de la dissolution de la Corporation, les biens de la Corporation deviendront la propriété de la Corporation Episcopale Catholique Romaine du Diocèse de Chicoutimi, qui devra les utiliser pour d'autres oeuvres sociales diocésaines."

Cet amendement au règlement No 1-A de la Corporation a aussi été adopté par le Conseil d'Administration lors de son assemblée du 30 août 1966, sur l'avis de notre conseiller juridique, Me Joseph Dandurand.

COPIE CONFORME:

Chicoutimi,
le 30 avril 1973.


Marcel Dion
Marcel Dion, t.s.p.,
Secrétaire adjoint

LE SERVICE SOCIAL DU DIOCESE
DE CHICOUTIMI



GEORGES MELANCON

par la grâce de Dieu et la faveur du Saint Siège

EVEQUE DE CHICOUTIMI

A tous ceux que les présentes concernent faisons savoir que:

1. Le moment semble venu d'unifier nos oeuvres d'assistance à l'enfance du diocèse de Chicoutimi. Les conditions actuelles exigent, en effet, une coordination plus stricte dans le travail, en même temps qu'un principe de direction unique, afin d'assurer à toutes les organisations travaillant en faveur de l'enfance sans soutien une efficacité plus grande.

2. Le développement rapide de nos villes suscite de nombreux problèmes familiaux. On sent alors davantage la nécessité d'une organisation d'ensemble visant à apporter aux familles l'assistance matérielle et morale que suggère la charité chrétienne, qu'il s'agisse de la prévention ou de la réhabilitation, de la protection des mères non-mariées, de l'étude ou du règlement des conflits familiaux ou de l'assistance purement individuelle.

C'est pourquoi Nous avons voulu ériger dans Notre diocèse, et par les présentes NOUS ERIGEONS, en vertu de Notre pouvoir ordinaire, selon la norme des canons 1489-1494, "Le SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE", qui fait partie de l'ensemble des oeuvres d'action sociale catholique du diocèse.

I - FIN DE L'INSTITUT (Canon 1489, § 1)

"Le Service Social de l'Enfance" a pour mission:

1- De contrôler socialement l'admission des enfants dans les orphelinats du diocèse, de les suivre durant leur stage à l'Institution, de les aider, comme il convient, à leur sortie;

2- D'administrer l'allocation familiale des enfants admis dans ces Institutions et de représenter les enfants auprès des bureaux d'assistance et des organismes publics;

3- De contrôler dans tout le diocèse de Chicoutimi le placement des enfants abandonnés, soit dans des foyers nourriciers, soit dans des foy-

ers d'adoption, et de faire, à cet effet, le travail de propagande et de service social requis pour découvrir ces foyers;

4- De travailler auprès des familles du diocèse à l'oeuvre importante de la prévention et de la réhabilitation, par le placement et le soin des filles-mères, l'aide à apporter aux foyers désunis, l'assistance individuelle, etc.

5- D'instituer un centre de recherches et de documentation concernant le service social catholique; de diffuser la doctrine catholique sur l'exercice de la charité; d'aider les Institutions et Oeuvres existantes à progresser; d'étudier à la lumière de la doctrine catholique les problèmes sociaux de la famille et de l'enfance.

II - L'ADMINISTRATION

"Le Service Social de l'Enfance" sera administré par un Conseil formé de cinq (5) directeurs approuvés par l'Evêque du diocèse, et agissant conformément aux règlements de l'Institut sous la présidence du délégué de l'Ordinaire (canon 1490, § 1).

III - LES BIENS DE L'INSTITUT

Les biens de l'Institut, provenant de rétributions ou de toute autre source autorisée, seront la propriété de l'Institut et seront administrés conformément aux règlements. En cas d'extinction de l'Institut ou d'abandon de l'oeuvre, ces biens demeurent la propriété du diocèse de Chicoutimi (canons 1489, 3, 1490, § 1).

IV - LES REGLEMENTS

Nous approuvons, par les présentes, les règlements de "Le Service Social de l'Enfance". Nous exigeons que le Conseil d'administration, conformément au droit canonique, présente chaque année à l'Ordinaire un rapport complet de ses activités ainsi que de son administration financière (canons 1491, § 1, 1492, § 1, 1525, § 1).

Donné à Chicoutimi, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre chancelier, le septième jour de mars de l'année mil neuf cent quarante-neuf.

+ *Georges Lefrançois*
Evêque de Chicoutimi

Par Ordonnance de S. Excellence Mgr l'Evêque.

Roland Poirier, p. h.
Chancelier

LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE DE CHICOUTIMI

599, rue de l'Hôtel-Dieu — Chicoutimi, P. Q.

C'est le 14 février 1949 que Son Excellence Mgr Mélançon, annonçait la fondation du Service Social de l'Enfance et en consacrait la haute importance.

Depuis quelque trois ans, le diocèse de Chicoutimi possède donc son bureau de service social qui est appelé graduellement à remplir au sein de notre région le rôle d'une clinique générale de service social. Des plans ont été créés, en effet, pour compléter l'organisation déjà existante en y adjoignant un service familial et un centre d'orientation psychologique et d'hygiène mentale. L'ensemble évoluant selon une ligne bien définie et selon des techniques scientifiques bien connues constituera pour notre diocèse l'organisme par excellence où tous les problèmes sociaux d'ordre individuel et familial auront l'assurance de trouver la considération nécessaire.

L'ampleur et le bien-fondé du Service Social de l'Enfance de Chicoutimi se révèlent davantage en considérant les vues et les fonctions qui ont présidé à sa fondation ainsi qu'à son érection canonique et à son incorporation civile. Ces buts et fonctions pourraient ainsi se détailler:

10. — Diriger l'admission des enfants dans les orphelinats diocésains et les foyers nourriciers, les aider d'une façon personnelle lors de leur séjour dans ces endroits, et leur assurer tous les secours nécessaires à leur sortie;

20. — administrer les allocations familiales des sujets admis dans nos orphelinats ou nos foyers nourriciers et représenter ces pauvres petits délaissés auprès des bureaux d'assistance et des organismes publics;

30. — diriger, dans le diocèse de Chicoutimi toujours, le placement des enfants abandonnés soit dans des foyers d'adoption, soit dans des foyers nourriciers, et effectuer les recherches et la propagande de nature à découvrir ces foyers;

40. — promouvoir sur le plan familial l'oeuvre de prévention et de réhabilitation par le placement et le soin des filles-mères, l'aide aux foyers désunis, l'assistance individuelle chez le jeune délinquant, le mésadapté, etc.;

50. — instituer un centre de recherches et de documentation concernant le service social catholique; diffuser la doctrine catholique sur l'exercice social de la charité; aider les institutions et les oeuvres existantes à progresser; étudier les problèmes sociaux de la famille et de l'enfance à la lumière de la doctrine catholique;

60. — posséder et administrer, selon les règlements de l'Institut, des biens, meubles et immeubles en vue de la fin même de l'Institut.

Devant un tel idéal, nous pouvons dire que les réalisations qu'il est loisible de constater à date sont celles d'un jeune organisme qui nourrit de nobles et grandes ambitions mais qui ne peut encore se retrancher derrière le prestige et l'aplomb que confère la longévité. Pour ne donner ici ne serait-ce qu'un chiffre, disons qu'en ce qui regarde l'angle adoption, notre organisme a réalisé 463 placements en foyer d'adoption et 509 adoptions légales depuis sa fondation jusqu'en décembre 1951.

C'est par un labeur étayé sur la confiance et le souci du perfectionnement graduel et continu, que cet organisme veut s'acheminer vers la réalisation d'un idéal marqué du plus profond désir d'assurer à nos compatriotes les services les plus adéquats possibles, en matière de problèmes à la fois communautaires et individuels. Devant la particularité et l'acuité des problèmes sociaux du siècle, le Service Social de l'Enfance saisit toute l'importance des techniques nouvelles à adopter en matière d'assistance sociale générale et c'est pourquoi, tout en continuant à s'abreuver à l'inépuisable source de la charité chrétienne traditionnelle, il tient à s'inspirer des données du service social moderne afin d'assurer à son travail une tenue scientifique qui en accentue d'autant le rendement.

L'organisme est sous la présidence de M. l'abbé François Plourde. Outre ce dernier, le bureau de direction est constitué de MM. Roland Potvin, prêtre, secrétaire, Joseph Dandurand, recorder de la cité de Chicoutimi, trésorier, Mgr Luc Morin, P.D., curé de Saint-Dominique de Jonquière, M. Rosaire Gauthier, maire de la Ville de Chicoutimi, et M. Lionel Parent, secrétaire-trésorier-adjoint. Le personnel de l'agence comprend M. l'abbé François Plourde, directeur, Lionel Parent, secrétaire, Paul-Emile Tremblay, travailleur social, Mlle Lucette Simard, g.m.e., et Mlle Gabrielle Lachance, sténo-dactylo.

EXTRAIT

Le Service Social de l'Enfance de Chicoutimi.

Avis est donné qu'en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du douze janvier 1949, constituant en corporation sans capital-actions: Messieurs les abbés François Plourde, Roland Potvin, tous deux prêtres, Lionel Parent, comptable, et Joseph Dandurand, avocat, tous des cité et district judiciaire de Chicoutimi, pour les objets suivants:

Secourir les enfants naturels, orphelins, abandonnés, délaissés et nécessiteux et établir des organismes, centres, permanence appropriés, sous le nom de " Le Service social de l'enfance de Chicoutimi".

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut posséder, est de \$100,000.

Le siège social de la corporation sera à Chicoutimi, district judiciaire de Chicoutimi.

Daté au bureau du Procureur général, le douze janvier 1949.

L'Assistant-procureur général,

L. DES ILETS.

C O P I E . -



[Handwritten signature]



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

GEORGE VI, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE GRANDE-
BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES
BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, DÉFENSEUR
DE LA FOI, ~~EMPEREUR DES INDES~~

A tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT:

Lettres patentes
constituant en corporation

"LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE
DE CHICOUTIMI"

ATTENDU que la troisième partie de la loi des compagnies de Québec, statue que le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes expédiées sous le grand sceau, accorder à trois personnes ou plus qui en font la demande par requête, une charte les constituant en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre;

ATTENDU que les personnes ci-après désignées ont demandé par requête une charte qui les constitue en corporation pour les objets ci-après décrits;

ATTENDU que les dites personnes ont rempli les formalités prescrites pour l'obtention de la charte demandée, et que les objets de l'entreprise de la corporation projetée sont de ceux pour lesquels le lieutenant-gouverneur peut accorder une charte en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec;

A CES CAUSES, Nous avons, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par ladite troisième partie de la loi des compagnies de Québec, constitué et, par les présentes lettres patentes, constituons en corporation les personnes suivantes, savoir:

L'abbé François Plourde, prêtre, l'abbé Roland Potvin,
prêtre, Lionel Parent, comptable, et Joseph Dandurand, avocat,
tous des cité et district de Chicoutimi, - - - - -

ainsi que les autres personnes qui sont ou deviendront membres de la corporation, et ce pour les objets suivants:

Enregistrées le

13 janvier 1949

Libro *221*

Folio *20*

Le Sous-registraire de la Province

[Handwritten signature]

1.- Secourir les enfants naturels, orphelins, abandonnés, délaissés et nécessiteux et établir des organismes, centres, permanences appropriés; - - - - -

2.- Aider les personnes inadaptées, difficiles, irrégulières, délaissées et nécessiteuses et établir pour elles des organismes, centres, permanences appropriés; - - - - -

3.- Agir pour les Crèches, les institutions ou sociétés de protection et de bien-être de l'enfance et toutes autres personnes, en vue du placement, de l'adoption et, s'il y a lieu, de l'éducation des enfants sans parents ou alliés pour en prendre soin; - - - - -

4.- Obtenir pour les enfants, sous leur garde, une tutelle morale et un droit de protection, tel que conféré à certaines Institutions par l'article 2 du chapitre 325 des Statuts Refondus de Québec de 1941, intitulé Loi de la Garde des Enfants trouvés; - - - - -

5.- Exercer, par délégation et aussi exercer de leur chef, les devoirs et pouvoirs des dites institutions, sociétés ou personnes, concernant le placement et l'adoption des enfants et l'assistance sociale générale; - - - - -

6.- Faire de la propagande pour le placement et l'adoption des enfants et l'assistance sociale aux individus et aux familles; - - - - -

7.- Accepter, à l'égard des enfants secourus, les devoirs que les tribunaux croiront devoir lui confier; - - - - -



8.- Loger ou faire loger, devant les tribunaux, les plaintes et procédures ressortissant à la protection, au placement ou à l'adoption des enfants, sauf les prérogatives des corporations professionnelles; - - - - -

9.- Faire les enquêtes, ressortissant aux fins de la Corporation, dans les maternités pour filles-mères, ou ailleurs; - - - - -

10.- Etudier le statut juridique de l'enfant, et faire des recommandations au gouvernement de la province de Québec et au gouvernement du Canada; - - - - -

11.- De prélever, percevoir, recueillir et détenir des argents et des biens, meubles et immeubles, par voie de subventions, de donations, de legs, de souscriptions, ou autrement des gouvernements et des municipalités, ou de toute personne, institution, association, corporation publique ou privée, et par des campagnes de souscriptions publiques, ou par contribution des membres, ou autrement, pour les objets de la Corporation; - - - - -

12.- Conclure, avec toutes autorités gouvernementales, municipales, locales ou autres, des conventions qui sembleront avantageuses pour les fins de la Corporation ou l'une quelconque des dites fins, et obtenir de ces dites autorités tous les droits, privilèges et concessions que la présente Corporation jugera désirable d'obtenir, et exécuter, exercer ces dites conventions, droits, privilèges et concessions, et s'y conformer; - - - - -

13.- Promulguer des règles et règlements, n'allant pas à l'encontre de la loi, des lettres patentes de la Corporation ou de la Loi des Compagnies de Québec, pour régir l'admission, la démission, la suspension et l'expulsion des membres, et pour la conduite et l'administration générale des affaires et des intérêts de la Corporation et de ses membres; - - - - -



14.- De faire toute autre chose, que la Corporation croira devoir être faite, pour atteindre les objets de la Corporation ou qui, directement ou indirectement, sera de nature à les favoriser; - - -

15.- De faire généralement toutes autres choses inhérentes à la poursuite des fins ci-dessus mentionnées. - - -

Sont nommés directeurs provinciaux de la Corporation, les personnes suivantes, savoir: Tous les résidents. - - -

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait contre Nos présentes lettres patentes et ces lettres apposer le grand sceau de Notre dite province de Québec, Témoin Notre très fidèle et très aimé Le Major-général

L'honorable Sir WILLIAM-MARTIN-JOSEPH FISKE, Kt., C.M.G.,
C.B., K.C., Lieutenant-gouverneur de la province de
Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec,
ce douzième - - - - - jour de janvier - - - - - l'an de grâce
mille neuf cent quarante-neuf - - - - - et de Notre Règne le septième.

Par ordre.

Le Secrétaire de la Province

Jean Foubert



Le nom de la corporation est

"LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE DE CHICOUTIMI"

La principale place d'affaires de ladite corporation sera

à Chicoutimi, dans le district de Chicoutimi, - - -

dans notre province.

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut posséder, est de cent mille dollars. - - - - -

Sont nommées directeurs provisoires de la corporation les personnes suivantes, savoir: Tous les requérants. - - - - -

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre dite province de Québec; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Le Major-général

l'honorable Sir EUGENE-MARIE-JOSEPH Fiset, Kt., C.M.G.,
D.S.O., M.D., Lieutenant-gouverneur de la province de
Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec,
ce douzième - - - - - jour de janvier - - - - - l'an de grâce
mil neuf cent quarante-neuf - - - - - et de Notre Règne le treizième.

Trois mots rayés en rouge nuls.

Par ordre,

Le Sous-secrétaire de la Province





CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

LETTRES PATENTES
CONSTITUANT en CORPORATION

"LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE DE CHICOUTIMI"